



MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste Composante : Pharmacie - Année 2021/ 2022

1^{ère} Année

Assiduité

Les enseignements pratiques (TP) et dirigés (TD) sont obligatoires. Les étudiants doivent informer les responsables en cas d'absence.

1. Les justificatifs pour les entretiens de stage devront être donnés avant l'absence, les entretiens devront être fixés dans les journées ne présentant pas de TP et TD.
2. En cas de maladie ou d'opération, le certificat médical devra être fourni dans les 3 jours aux responsables.
3. Toute autre absence devra être justifiée et les responsables informés dans les 3 jours.

Le responsable des TD/TP examinera la validité de l'excuse fournie. Si l'absence est considérée comme justifiée, l'enseignant responsable indiquera à l'étudiant, dans la mesure du possible, les modalités de rattrapage de la (ou des) séance(s) concernée(s). Si le nombre d'absences non-justifiées aux TP/TD est ≥ 3 par UE, l'étudiant sera considéré comme défaillant, entraînant de fait le redoublement ou l'exclusion (s'il s'agit d'un redoublant), conformément aux critères d'admission en seconde année cités ci-dessous.

Épreuves pratiques (UE Pratique audio-prothétique)

La note des épreuves pratiques repose sur :

- la note de l'examen de TP composé d'une partie écrite et d'une partie pratique portant sur l'ensemble des manipulations effectuées au cours de l'année dans toutes les UE ;
- la note moyenne des comptes-rendus de TP.

Toute note strictement inférieure à 10/20 à la note des épreuves pratiques est éliminatoire.

Stages

- Stage de 2 semaines dans une institution gérontologique
- Stage de 4 semaines chez un audioprothésiste agréé
- Stage de 8 semaines dans le service ORL d'un centre hospitalier ou d'une clinique

La note du stage repose sur les fiches d'évaluation des maîtres de stage et les rapports de stage (uniquement pour les stages en audioprothèse et ORL). **Dans un contexte exceptionnel de type crise sanitaire, le directeur des enseignements peut décider de remplacer partiellement ou totalement les stages par des projets et/ou des webinaires.**

Admission

Sont admis en 2^{ème} année les étudiants ayant obtenu :

- une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves pratiques ;
- une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux stages ;
- une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves théoriques, ceci sans note éliminatoire (note inférieure ou égale à 5/20) à l'une des UE.

Une seule session est organisée annuellement. Aucun étudiant ne peut redoubler plus de 2 années d'études. Nul ne peut être autorisé à tripler une année d'études sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président de l'Université. En conséquence, un redoublant de 1^{ère} année qui n'obtiendrait pas la moyenne à l'examen serait déclaré exclu du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste.

Redoublement

Un redoublant peut conserver ses notes :

- de l'UE stage si celle-ci est supérieure à 10/20 et si les 3 stages ont été effectués en présentiel.
- de l'UE pratique si celle-ci est supérieure à 12/20 et si l'examen de TP a été effectué en présentiel.



MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste Composante : Pharmacie - Année 2021/ 2022

- des UE théoriques dont la note est supérieure à 10/20.

2^{ème} Année

Assiduité

Les enseignements pratiques (TP) et dirigés (TD) sont obligatoires. Les étudiants doivent informer les responsables en cas d'absence.

1. Les justificatifs pour les entretiens de stage devront être donnés avant l'absence, les entretiens devront être fixés dans les journées ne présentant pas de TP et TD.
2. En cas de maladie ou d'opération, le certificat médical devra être fourni dans les 3 jours aux responsables.
3. Toute autre absence devra être justifiée et les responsables informés dans les 3 jours.

Le responsable des TD/TP examinera la validité de l'excuse fournie. Si l'absence est considérée comme justifiée, l'enseignant responsable indiquera à l'étudiant, dans la mesure du possible, les modalités de rattrapage de la (ou des) séance(s) concernée(s). Si le nombre d'absences non-justifiées aux TP/TD est ≥ 3 par UE, l'étudiant sera considéré comme défaillant, entraînant de fait le redoublement ou l'exclusion (s'il s'agit d'un redoublant), conformément aux critères d'admission en 3^{ème} année cités ci-dessous.

Épreuves pratiques (UE Fabrication d'embouts, UE Pratique audio-prothétique)

La note des épreuves pratiques repose sur :

- la note de l'examen de TP composé d'une partie écrite et d'une partie pratique portant sur l'ensemble des manipulations effectuées au cours de l'année dans toutes les UE,
 - la note moyenne des comptes-rendus de TP.
- Toute note strictement inférieure à 10/20 à la note des épreuves pratiques est éliminatoire.

Stages

- Stage de 1 semaine chez un fabricant d'aides auditives
- Stage de 16 semaines chez un audioprothésiste agréé

La note du stage repose sur les fiches d'évaluation des maîtres de stage et les rapports de stage. **Dans un contexte exceptionnel de type pandémie, le directeur des enseignements peut décider de remplacer partiellement ou totalement les stages par des projets et/ou des webinaires.**

Admission

Sont admis en 3^{ème} année les étudiants ayant obtenu :

- une note supérieure ou égale à 10/20 dans chacune des 2 UE pratiques.
- une note supérieure ou égale à 10/20 au stage chez l'audioprothésiste.
- une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves théoriques, ceci sans note éliminatoire (note inférieure ou égale à 5/20) à l'une des UE.

Une seule session est organisée annuellement. Aucun étudiant ne peut redoubler plus de 2 années d'études. Nul ne peut être autorisé à tripler une année d'études sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président de l'université. En conséquence, un redoublant de 2^{ème} année qui n'obtiendrait pas la moyenne à l'examen serait déclaré exclu du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste.

Redoublement

Un redoublant peut conserver les notes :

- de l'UE stage si celle-ci est supérieure à 10/20 et si le stage chez l'audioprothésiste a eu lieu en présentiel.
- des UE pratiques dont la note est supérieure à 12/20 et si l'examen de TP a été effectué en présentiel.
- des UE théoriques dont la note est supérieure à 10/20.



MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste **Composante : Pharmacie - Année 2021/ 2022**

3^{ème} année

Assiduité

Les enseignements pratiques (TP) et dirigés (TD) sont obligatoires. Les étudiants doivent informer les responsables en cas d'absence.

1. Les entretiens de stage devront être fixés dans les journées prévues sur le planning des enseignements.
2. En cas de maladie ou d'opération, le certificat médical devra être fourni dans les 3 jours aux responsables.
3. Toute autre absence devra être justifiée et les responsables informés dans les 3 jours.

Le responsable des TD/TP examinera la validité de l'excuse fournie. Si l'absence est considérée comme justifiée, l'enseignant responsable indiquera à l'étudiant, dans la mesure du possible, les modalités de rattrapage de la (ou des) séance(s) concernée(s). Si le nombre d'absences non-justifiées aux TP/TD est ≥ 3 par UE, l'étudiant sera considéré comme défaillant, entraînant de fait le redoublement ou l'exclusion (s'il s'agit d'un redoublant), conformément aux critères d'admission cités ci-dessous.

Épreuves pratiques

La note des épreuves pratiques repose sur :

- la note de l'examen de TP composé d'une partie écrite et d'une partie pratique portant sur l'ensemble des manipulations effectuées au cours de l'année dans toutes les UE ;
- la note du cahier regroupant l'ensemble des comptes rendus de TP de toutes les UE.

Toute note inférieure à 10/20 à la note des épreuves pratiques est éliminatoire.

Stage

Le stage a une durée de 16 semaines + 1 semaine de congé (fêtes de fin d'année) chez un audioprothésiste agréé.

La note du stage repose sur la fiche d'évaluation du maître de stage et le rapport de stage.

Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites les étudiants ayant obtenu :

- une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves pratiques ;
- et une note supérieure ou égale à 10/20 au stage.

Épreuves écrites

Les épreuves écrites portent sur l'ensemble des enseignements dispensés par tous les intervenants, y compris les fabricants dans toutes les UE.

La note des épreuves écrites correspond à la moyenne des notes de l'ensemble de ces épreuves.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les étudiants ayant obtenu :

- Une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites, ceci sans note éliminatoire (note inférieure ou égale à 5/20) à l'une des UE.



MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste **Composante : Pharmacie - Année 2021/ 2022**

Épreuves orales « Grand Oral »

Les épreuves orales portent sur l'ensemble des enseignements des trois années d'études, y compris les statistiques, à l'exception des mathématiques de première année.

Sont déclarés admissibles à la soutenance du mémoire les étudiants ayant obtenu :
- une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves orales.

Mémoire de fin d'études

Un mémoire est soutenu, en juin ou début juillet 2021, après validation de la 3^{ème} année. Une deuxième session est prévue fin août 2021 pour le reste de la promotion 2020-2021.

Les étudiants de la promotion 2019-2020 n'ayant pas présenté leur mémoire sont autorisés à le présenter uniquement à la première session de l'année 2020-2021. Une réinscription à l'université est obligatoire.

Admission

Le diplôme d'état d'audioprothésiste est délivré aux étudiants ayant obtenu :

- une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve pratique ;
- une note supérieure ou égale à 10/20 au stage ;
- une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves théoriques, ceci sans note éliminatoire (note inférieure ou égale à 5/20) à l'une des UE ;
- une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves orales ;
- une note supérieure ou égale à 10/20 au mémoire de fin d'études

Une seule session est organisée annuellement. Aucun étudiant ne peut redoubler plus de deux années d'études. Nul ne peut être autorisé à tripler une année d'études sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président de l'université. En conséquence, un redoublant de 3^{ème} année qui n'obtiendrait pas la moyenne à l'examen serait déclaré exclu du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste

Les conventions de stage doivent être signées par toutes les parties avant le début effectif du stage. Par conséquent, aucun stage ne peut commencer avant la signature de la convention de stage par les cinq signataires. Un stage réalisé sans convention est caduc et donc entraîne le redoublement.

Les copies des trois années d'études font l'objet d'un anonymat.